

**City Council, Standing Committee and Commission  
Conseil, comités permanents et commission**

**Motion**

**Notice of Motion / Avis de motion**

**Council / Conseil**

Rapport / Ordre du jour : Ordre du jour du Conseil municipal – 25 mars 2020

Item / Article :

Objet : **Pouvoir de proroger les dates limites de renouvellement des permis d'entreprise**

Moved by / Motion de : **Conseillère C. McKenney**

Seconded by / Appuyée par : **Conseiller M. Fleury**

**ATTENDU QUE** la Ville d'Ottawa a adopté le *Règlement sur les permis* (n° 2002-189, dans sa version modifiée) pour encadrer les entreprises dans une optique de santé et de sécurité publiques, de protection des consommateurs et de lutte contre les nuisances;

**ATTENDU QUE** le *Règlement sur les permis* encadre 34 catégories de permis d'entreprise, chacune étant assortie de modalités de renouvellement annuel et d'une date d'expiration;

**ATTENDU QUE** les permis de plusieurs catégories expireront à la fin de mars, d'avril, et des mois suivants de 2020;

**ATTENDU QUE**, vu les circonstances entourant la COVID-19, les comptoirs de service à la clientèle, y compris celui du quartier général des Services des règlements municipaux – où beaucoup de titulaires seraient allés renouveler leur permis –, ont été temporairement fermés pour éviter la propagation du virus;

**ATTENDU QUE** les titulaires de permis et le personnel auront besoin de plus de temps pour, respectivement, renouveler leur permis et traiter les demandes de renouvellement, compte tenu des nouveaux mécanismes actuellement mis en vigueur à cette fin;

**IL EST RÉSOLU QUE** le Conseil approuve la modification du *Règlement sur les permis* (n° 2002-189, dans sa version modifiée) comme suit :

- (1) L'inspecteur en chef des permis se verra déléguer le pouvoir d'approuver et de proroger les dates limites de renouvellement prévues par le *Règlement*, devant une ou plusieurs des conditions suivantes :

- a) **Déclaration de l'état d'urgence à l'échelle fédérale, provinciale ou municipale;**
  - b) **Fermeture des comptoirs de service à la clientèle de la Ville d'Ottawa pendant plus de cinq (5) jours ouvrables;**
  - c) **Toutes autres circonstances qui, selon l'inspecteur en chef des permis, empêcheraient les titulaires de renouveler leur permis et le personnel de traiter les demandes de renouvellement, circonstances qui seraient indépendantes de la volonté des titulaires et du personnel, et où les titulaires pourraient être appelés à fournir une preuve à la satisfaction de l'inspecteur en chef des permis.**
- (2) L'exercice des pouvoirs délégués en vertu du paragraphe (1) doit être signifié au comité permanent concerné au moins une fois par année civile.**